

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.820 du 27 septembre 2000

A.73.597/VIII-1690

En cause : **KILESSE** Laurent,
rue d'Amercoeur 61
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1997 par Laurent KILESSE, qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 janvier 1997 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne par lequel il "est admis à la retraite prématurée pour motifs de santé et à faire valoir ses droits à une pension de retraite définitive à charge du Trésor public" le 1^{er} novembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETRY, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Opérateur principal au pool de la direction générale des autoroutes et des routes du ministère wallon de l'équipement et des transports, le requérant a atteint le 2 juin 1993 la durée maximale des congés qui pouvaient lui être accordés pour cause de maladie.

2. Absent pour cause de maladie à partir du 17 septembre 1993, il est placé de plein droit en disponibilité à cette date par un arrêté du secrétaire général du 20 avril 1994, modifié le 14 juillet 1994. La direction du personnel du ministère demande le 18 avril sa comparution devant la commission des pensions.

3. Le 11 août 1994, le délégué du médecin en chef du service de santé administratif informe le requérant qu'à la suite de sa comparution devant la commission des pensions, il a été décidé qu'il ne remplissait pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé et qu'il était apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions.

4. Le 18 août 1994, le requérant informe la commission des pensions qu'il conteste être apte à l'exercice de ses fonctions et lui communique l'identité du médecin chargé de défendre ses intérêts.

5. Le 16 septembre 1994, les raisons médicales de la décision contestée sont communiquées au médecin désigné par le requérant. Ce médecin fait savoir le même jour à la commission des pensions qu'il ne peut se rallier à sa conclusion et demande une consultation contradictoire avec le médecin inspecteur qui a examiné son patient.

6. Le 7 août 1995, le médecin en chef du service de santé administratif informe la direction du personnel du ministère wallon de l'équipement et des transports de la confirmation, à l'issue de la procédure d'appel, de la décision du 11 août 1994.

7. Le 16 février 1996, la direction du personnel adresse au service de santé administratif une nouvelle demande de comparution du requérant devant la commission des pensions.

8. Le 1^{er} octobre 1996, le service de santé administratif notifie au requérant la décision suivante :

" J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre comparution devant la commission des pensions, le médecin en chef du service de santé administratif a décidé que :

- Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive.
- Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26 juin 1992.
- Vous n'êtes pas atteint(e) d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'A.R. du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat.

[...]

N.B. : EN CAS DE DESACCORD avec cette décision, veuillez nous communiquer, PAR RECOMMANDÉ DANS LES TRENTÉ JOURS, le nom et l'adresse du médecin (un seul) que vous chargez de défendre vos intérêts. Nous lui enverrons les motifs justifiant la décision. Vous serez personnellement averti de l'envoi de ces motifs ainsi qu'informé de la suite de la procédure.

J'attire votre attention sur le délai de trente jours. Passé ce délai, votre demande d'appel sera irrecevable et la décision reprise ci-dessus sera communiquée à votre administration.

Votre demande d'appel doit reprendre nos références complètes données ci-dessus et être envoyée au ministère de la Santé publique - SSA 4e bureau 2ème étage rue de la Loi 56 1040 Bruxelles".

9. Le requérant n'introduit aucune demande afin que cette décision fasse l'objet de la procédure d'appel organisée par l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions, de sorte qu'elle est notifiée le 8 novembre 1996 à l'administration du requérant.

10. Le 9 janvier 1997 intervient en conséquence l'arrêté entrepris, qui admet le requérant à la retraite prématurée pour motif d'inaptitude physique et l'autorise à faire valoir ses droits à une pension de retraite définitive. Cet arrêté, qui produit ses effets le 1^{er} novembre 1996, constitue l'acte attaqué;

Considérant d'office que le requérant s'est abstenu d'introduire le recours organisé par l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions, bien que l'acte de notification de la décision attaquée eût expressément attiré son attention sur cette procédure de recours; que dès lors le recours en annulation n'est pas recevable;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.